

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MARS 1874.

Caisse générale de prévoyance des instituteurs primaires (1).

AMENDEMENT.

ART. 6.

Les pensions accordées conformément au règlement du 10 décembre 1852 pourront, à la demande des intéressés, être revisées d'après les bases du règlement d'organisation de la caisse générale, prévu par l'art. 4 de la présente loi.

KERVYN DE LETTENHOVE.

(1) Projet de loi, n° 23 (session de 1870-1871).

Rapport, n° 144 (session de 1871-1872).

Amendements du Gouvernement, n° 67.

Rapport sur ces amendements, n° 78.

Documents relatifs à la caisse générale de prévoyance des instituteurs primaires, n° 87.
